



CRITÈRES D'ADMISSION DES ÉLÈVES AU SECTEUR DES JEUNES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2012-2013 ET LES SUIVANTES

1. INTRODUCTION

L'article 204 de la Loi sur l'instruction publique édicte quelles personnes relèvent de la compétence de la Commission scolaire pour recevoir les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire.

Différents règlements dont celui sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, précisent les modalités et documents que doit fournir une personne ou ses parents, si elle est mineure, pour être admise à la Commission scolaire.

Une fois l'élève admis, ce sont d'autres dispositions de la Loi sur l'instruction publique et les critères d'inscription qui s'appliquent pour déterminer l'établissement que l'élève fréquentera.

Toute décision concernant une situation non prévue aux présentes devra être préalablement approuvée par la direction du Service de la planification stratégique, de la vérification interne et de l'organisation scolaire.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL

Le but visé est de préciser comment et quand une personne peut être admise à la Commission scolaire pour recevoir les services prévus à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique.

3. OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Établir clairement les normes qui permettent de gérer le dossier de l'admission d'un élève.

4. DÉFINITIONS

4.1 COMMISSION SCOLAIRE

Désigne la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.

4.2 ÉCOLE DE QUARTIER

École ordinaire desservant une portion du territoire telle qu'allouée par la Commission scolaire d'où proviennent normalement les élèves qui la fréquentent.

4.3 ÉLÈVE DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Personne qui réside sur le territoire de la Commission scolaire ou personne qui y est placée en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une autre loi et que la Commission scolaire doit admettre sur demande.

4.4 ÉLÈVE EXTRATERRITORIAL

Élève qui ne relève pas de la compétence de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys et qui peut fréquenter une école de celle-ci après entente avec sa Commission scolaire par application de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique.

4.5 ÉLÈVE DE ZONE GRISE

L'élève couvert par l'entente globale conclue entre la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys et la Commission scolaire de Montréal, est considéré comme un élève de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys pour les fins de l'application de la présente.

4.6 ÉLÈVE RÉSIDENT OU NON-RÉSIDENT DU QUÉBEC

4.6.1 ÉLÈVE RÉSIDENT DU QUÉBEC

Élève reconnu comme résident du Québec au sens du décret 1110-97 et ses amendements. (Règlement sur la définition de résident du Québec)

4.6.2 ÉLÈVE NON-RÉSIDENT DU QUÉBEC

Élève qui ne répond pas aux normes édictées au décret 1110-97 et ses amendements. (Règlement sur la définition de résident du Québec)

4.7 PARENT

Pour les fins d'application d'une demande d'admission, le mot parent comprend :

- le ou les parent(s) exerçant l'autorité parentale;
- toute personne tenant lieu de tuteur légal d'un élève;
- toute personne qui assure de fait la garde de l'élève et qui en fait la preuve;
- dans le cas d'un élève majeur, l'expression élève majeur se substitue au mot parent.

4.8 ÂGE D'ADMISSION

4.8.1 ÂGE D'ADMISSION AU PRÉSCOLAIRE

L'âge d'admission au préscolaire est fixé par le régime pédagogique en vigueur (5 ans avant le 1^{er} octobre).

L'élève handicapé qui atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours peut être admis à l'éducation préscolaire à certaines conditions.

Par ailleurs, l'élève qui aura atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre d'une année scolaire et qui réside sur le territoire d'une école autorisée par le MELS à offrir des services éducatifs au préscolaire 4 ans, peut avoir droit à ce service à certaines conditions. Ces conditions sont celles déterminées par le régime pédagogique ou par le règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire ou en vertu des places-élèves subventionnées.

4.8.2 ÂGE D'ADMISSION AU PRIMAIRE

L'âge d'admission au primaire est fixé par le régime pédagogique en vigueur (6 ans avant le 1^{er} octobre).

5.1 ADMISSION

C'est le processus qui permet à toute personne d'accéder à des services éducatifs offerts dans les écoles par la Commission scolaire selon le régime pédagogique en vigueur. Ce processus s'applique strictement à tout nouvel élève et à tout autre élève de retour après une interruption définitive de fréquentation.

5.2 INFORMATIONS REQUISES

Dans le cas d'un nouvel élève, avant de pouvoir être admis, le parent doit fournir les documents requis, répondant aux prescriptions du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, édictées dans ses manuels pour le contrôle de l'effectif scolaire des commissions scolaires.

- a) À cet égard, le parent de l'élève qui demande à être admis doit attester des informations suivantes en complétant le formulaire d'admission :
- 1 → les noms, prénoms et sexe de l'élève;
 - 2 → sa date et son lieu de naissance;
 - 3 → l'adresse complète de la résidence de l'élève et de chacun des parents, s'il y a lieu;
 - 4 → la langue maternelle;
 - 5 → la langue parlée à la maison;
 - 6 → dans le cas d'un élève né hors Québec, la date d'établissement au Québec;
 - 7 → le numéro d'assurance-maladie de l'élève dès que disponible;
 - 8 → les noms et prénoms, date de naissance, lieu de naissance et sexe de chacun des parents.

Preuve de résidence

Tout élève qui souhaite s'inscrire devra présenter DEUX preuves de résidence tant pour démontrer le lieu de résidence au Québec, que sur le territoire de notre Commission scolaire. Au moins un des documents de la catégorie 1 et un des documents de la catégorie 2 devront être versés au dossier de l'élève.

Catégorie 1

- Preuve d'identification du locateur (lettre du propriétaire, relevé d'impôts fonciers, etc.);
- Affirmation solennelle du propriétaire ou du locataire du lieu d'habitation attestant que l'élève demeure bien à l'adresse indiquée si aucun autre document n'est disponible.

Catégorie 2

- Compte de taxes scolaires ou municipales;
- Acte d'achat de maison de propriété résidentielle indiquant le nom du propriétaire;
- Facture d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, d'assurance auto ou habitation, etc.;
- Relevé de compte bancaire ou de carte de crédit;
- Preuve d'affiliation à des associations professionnelles québécoises;
- Carte d'assurance maladie du Québec (masquer les deux derniers chiffres);
- Permis de conduire du Québec;
- Avis de cotisation de Revenu Québec;
- Avis de paiement de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec;
- Relevé d'emploi
- Lettre de l'immigration adressée aux parents

En cas de doute ou lors de situations particulières, la direction de l'école et la Commission scolaire sont en droit d'exiger la combinaison de plusieurs documents.

La fiche d'inscription indiquant l'adresse de résidence (signée par les parents) peut être acceptée dans la catégorie 1 si le second document fourni provient d'un organisme gouvernemental.

b) Dans le cas des nouveaux élèves admis, les documents suivants doivent être fournis par les parents lors de la demande d'admission :

1. **Élève du préscolaire né au Québec :**

Certificat de l'état civil (grand format).

2. **Élève du préscolaire né au Canada mais hors Québec :**

Certificat de naissance (grand format) ou copie authentifiée, ou tout autre document ou combinaison de documents (originaux ou copies authentifiées) attestant de la date, du lieu de naissance de l'enfant et de l'identité de ses parents tel que prescrit par la circulaire.

3. **Élève né hors du Canada :**

Certificat de naissance (grand format) ou copie authentifiée, ou tout autre document ou combinaison de documents (originaux ou copies authentifiées) attestant de la date, du lieu de naissance de l'enfant et de l'identité de ses parents ET tout document officiel d'immigration pour être reconnu comme élève résident ou non-résident du Québec.

4. **Élève ayant fréquenté une autre école au Québec :**

En plus des documents exigés pour attester de l'identité de l'élève, tel que décrit aux points 1, 2 ou 3 ci-dessus énumérés, un document officiel sur lequel figure le code permanent attribué par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (dernier bulletin ou relevé de notes du MELS).

5. **Élève ayant fréquenté un établissement d'enseignement en dehors du Québec :**

En plus des documents exigés pour attester de l'identité de l'élève, tel que décrit aux points 1, 2 ou 3 ci-dessus énumérés, tout autre document permettant d'établir son profil scolaire à la satisfaction de la Commission scolaire.

5.3 **OBLIGATION DE FRÉQUENTATION**

L'article 14 de la Loi sur l'instruction publique précise que tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du 1^{er} jour du calendrier scolaire de l'année suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans.

5.4 **DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION**

Pour se prévaloir d'une demande exceptionnelle d'admission en dérogation à l'âge d'admission, le parent doit déposer sa demande par écrit à la direction de l'école de son quartier :

- Au plus tard le 30 avril d'une année scolaire pour débiter l'année scolaire suivante;
- L'accompagner de tous les autres documents requis par la Commission scolaire pour l'étude du dossier de l'enfant dans le cadre du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle au préscolaire et au primaire et le respect des présentes règles;
- Sur demande de la direction d'école, amener son enfant aux séances d'observation organisées par l'école.

5.5 Toute demande d'admission en dérogation d'âge en dehors de ces délais sera considérée uniquement si le parent dépose à l'école de son quartier une demande écrite ainsi que tous les documents démontrant qu'il vient de ou s'apprête à déménager sur le territoire de la Commission scolaire et que, jusqu'à ce moment, son enfant fréquentait à un niveau équivalent à celui du système québécois, au préscolaire dans un établissement public du Québec ou un système d'éducation hors du Québec et, au niveau primaire, dans un de ces établissements ou dans un établissement privé subventionné au Québec.

5.6 La direction de l'école du quartier prend la décision d'accorder ou non la dérogation.

5.7 DISPENSE DE FRÉQUENTATION

Peut être dispensé de l'obligation de fréquenter l'école, l'élève qui répond à un des critères prévus à l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique.

À la demande des parents, l'élève peut être dispensé en suivant les règles et modalités prévues par la Commission scolaire.

5.7.1 ÉLÈVE SCOLARISÉ À DOMICILE PAR LE PARENT

Pour scolariser son enfant à domicile, le parent doit faire une demande d'admission à l'école de son quartier et s'engager par écrit à respecter les règles et modalités établies par le Service des ressources pédagogiques. La direction de l'école fournit les informations et les documents prévus.

La dispense de fréquenter l'école pour ce motif est accordée par la direction générale adjointe dont relève l'école.

5.8 ÉLÈVE NON RÉSIDENT DU QUÉBEC

Dans le cas d'un élève non reconnu comme résident du Québec, pour être admis, le parent doit acquitter les frais de scolarité prévus aux règles budgétaires en vigueur, selon les modalités convenues avec la Commission scolaire.

5.9 ÉLÈVE EXTRATERRITORIAL

Pour être admis, outre les documents d'admission requis, l'élève qui ne relève pas de la Commission scolaire doit déposer à l'école désirée le formulaire complété de demande d'admission pour l'extérieur de la Commission scolaire de sa résidence. La direction de l'école transmet le formulaire avec sa recommandation, pour décision à la direction générale adjointe dont relève l'école.

5.10 DÉCISION D'ADMISSION

Dans tous les cas de demande d'admission, la Commission scolaire informe le parent du refus d'admettre l'élève.

Dans le cas d'un élève non reconnu comme résident du Québec et n'ayant pas acquitté les frais de scolarité prévus, la Commission scolaire informe le parent du refus d'admettre l'enfant. Dans le cas de l'élève extraterritorial, la Commission scolaire informe le parent de l'acceptation ou du refus d'admettre l'enfant et, si acceptée, de la durée de l'autorisation.

5.10 DÉCISION D'ADMISSION (suite)

Dans le cas d'une demande exceptionnelle d'admission par dérogation à l'âge, la direction de l'école de quartier informe le parent du refus ou de l'acceptation au plus tard le 30 juin pour les demandes déposées le 30 avril ou avant et dans un délai d'un mois dans les autres cas.

6. LES PRÉSENTS CRITÈRES D'ADMISSION S'APPLIQUENT À TOUTE DEMANDE D'ADMISSION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2012-2013 ET LES ANNÉES SUIVANTES.